



DIVISION DE PARIS

Paris, le 25 octobre 2012

**N/Réf. : CODEP-PRS-2012-050903****Monsieur Le Directeur**STORENGY - Groupement d'Interventions sur les Puits  
La Couperie - Route de Marcq  
78650 BEYNES

**Objet :** Inspection sur le thème de la radioprotection.  
Installation : STORENGY GIP (Groupement d'Intervention sur les Puits). Site de Beynes.  
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2012-1065.

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs de votre établissement, le 20 septembre 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection a porté sur l'organisation de la radioprotection au sein de la société STORENGY GIP sur le site situé à Beynes. Sur ce site sont détenues et utilisées trois sources scellées d'americium-241-beryllium-9 dont une destinée à l'étalonnage. Les deux autres sources, utilisées pour des mesures de diagraphie sur les puits, peuvent être transportées, utilisées et détenues provisoirement dans d'autres sites de la société.

Un état des lieux concernant les pratiques relatives à la radioprotection des travailleurs a été réalisé et les principales évolutions de la réglementation en vigueur ont été abordées. Une visite des locaux et d'un chantier a été effectuée.

L'inspection a mis en évidence une prise en compte satisfaisante de la radioprotection des travailleurs, quelques points nécessitent cependant de mener des actions correctives afin de respecter les dispositions réglementaires, notamment concernant la mise à jour de l'évaluation des risques, des analyses de poste et l'élaboration d'un plan d'urgence interne.

## **A. Demandes d'actions correctives**

- **Organisation de la radioprotection**

*Conformément aux articles R.4451-103, 105, 107 et R.4451-114 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) et mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.*

Les inspecteurs ont été informés que la désignation officielle des nouvelles PCR par l'établissement sera effective après la réunion prévue le 1<sup>er</sup> octobre 2012 du CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de Travail du GIP). Lors de cette réunion, la désignation des nouvelles PCR devra être approuvée par le comité.

Le jour de l'inspection une nouvelle PCR était en possession de son attestation de réussite et une deuxième était en cours de formation.

L'organisation de la radioprotection reste donc encore à établir : les missions de chaque PCR désignée, les modalités d'intérim en cas d'absence de l'une d'elles, etc.

**A.1 Je vous demande de désigner parmi les travailleurs de l'établissement, une (ou des) Personne(s) Compétente(s) en Radioprotection titulaire(s) du diplôme de PCR adapté aux sources de rayonnement détenues dans l'établissement.**

**A.2 Je vous demande de formaliser l'organisation de la radioprotection au sein de votre établissement afin de préciser les responsabilités respectives de chacune des PCR et les modalités d'intérim en cas d'absence de l'une d'elles. Je vous demande de me transmettre la note décrivant l'organisation que vous avez retenue.**

- **Evaluation des risques et zonage**

*Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques, après consultation de la personne compétente en radioprotection (PCR). Cette évaluation doit permettre de confirmer ou de reconsidérer le zonage réglementaire des locaux, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées. Le zonage définit notamment le suivi dosimétrique des travailleurs et les conditions d'accès aux locaux.*

Les évaluations des risques qui conduisent aux zonages des installations réalisées ne sont pas conformes à l'arrêté du 15 mai 2006 : les couleurs correspondants aux différentes zones surveillées et réglementées ne sont pas celles prévues par l'arrêté. De plus, les locaux concernés par la présence temporaire et/ou permanente des sources radioactives ne sont tous pas pris en compte : le local de métrologie, où sont réalisés les étalonnages périodiques des sources, n'est pas étudié.

Les évaluations doivent être effectuées dans les conditions les plus pénalisantes et doivent prendre en compte toutes les pièces attenantes (notamment pour le laboratoire de métrologie). Pour définir les zones réglementées, à partir des mesures de débit de dose, les hypothèses réalisées dans les intégrations de dose doivent être explicitées.

Les points de mesure doivent être indiqués sur des plans. Les indications relatives à la destination de toutes les pièces attenantes doivent être signalées (notamment pour le laboratoire de métrologie).

**A.3 Je vous demande de compléter l'évaluation des risques pour tous vos locaux et sur chantier. Il conviendra en conséquence de revoir ou confirmer le zonage de tous vos locaux et sur chantier.**

- **Consignes de travail.**

*L'article R4451-23 du code du travail précise que des consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées doivent être affichées.*

*L'article 18 de l'arrêté du 15 mai 2006 précise que le chef d'établissement définit, après avis de a personne compétente en radioprotection, les conditions d'accès et de sortie des zones surveillées, contrôlées, spécialement réglementées et interdites, pour les personnes et les matériels.*

*L'article 21 de l'arrêté du 15 mai 2006 précise que le chef d'établissement définit les mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident ou accident affectant les sources de rayonnements ionisants.*

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que les consignes de travail doivent être complétées et/ou mises à jour :

- dans la zone d'opération sur chantier : Les situations d'urgence ne sont pas décrites (par exemple, en cas de blocage de la source de haute activité dans la canne de manipulation ou le dispositif de descente dans le puits, etc) ;
- dans le local de stockage de sources radioactives : Le port obligatoire des dosimètres passif et opérationnel lors de l'accès en zone contrôlée n'est pas indiqué. Les consignes doivent être actualisées ainsi que le plan de zonage et les panneaux trisecteurs affichés, en accord avec l'évaluation des risques qui doit être réalisée (voir demande A.3) ;
- dans le laboratoire de métrologie : elles doivent être affichées, ainsi que le plan de zonage et le panneau trisecteurs correspondant, de façon temporaire lors de la présence des sources.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que les consignes de travail destinées à être affichées sur les portes des locaux de stockage temporaires ne sont pas à jour : le(s) nom(s) de la (ou des) PCR et les coordonnées doivent être actualisées ;

**A.4 Je vous demande d'afficher les consignes de travail et les panneaux trisecteurs correspondants en zone réglementée sur chantier et sur toutes les portes d'entrée des locaux (pour ces derniers les plans doivent également être affichés).**

- **Contrôles techniques de radioprotection externes et internes**

*Conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance externes et internes. Les contrôles dits «externes» doivent être effectués par un organisme agréé ou par l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire), au moins une fois par an.*

*Les contrôles techniques de radioprotection doivent porter sur les sources de rayonnements ionisants, sur les dispositifs de protection et d'alarme ainsi que sur les instruments de mesure. Ces contrôles doivent intervenir à la réception des sources de rayonnements ionisants, avant leur première utilisation, en cas de modification de leurs conditions d'utilisation, et périodiquement.*

*Les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose externe. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois par la personne compétente en radioprotection ou par un organisme agréé.*

*Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre en application de l'article R.4451-37 du code du travail.*

*La nature et la périodicité de ces contrôles sont fixées par un arrêté en date du 21 mai 2010. L'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes de son installation.*

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles de radioprotection imposés dans l'arrêté du 21 mai 2010 :

- Externes : sont réalisés par un organisme agréé mais la périodicité annuelle n'est pas respectée ;
- Internes : ne sont pas réalisés.
- D'ambiance internes : sont de périodicité trimestrielle et non mensuelle ou en continu.

Enfin, le programme de contrôles n'est pas établi.

**A.5 Je vous demande de formaliser le programme de contrôles prévu aux articles R. 4451-29 à 34 du code du travail.**

**A.6 Je vous demande de respecter la périodicité de tous ces contrôles imposée dans l'arrêté du 21 mai 2010 précité. Il conviendra d'assurer la traçabilité systématique des résultats de tous ces contrôles.**

- **Plan d'urgence interne**

*Conformément aux articles L.1333-6 et R.1333-33 du code de la santé publique, lorsque des sources radioactives de haute activité sont mises en œuvre, l'établissement est dans l'obligation d'établir un plan d'urgence interne. Ce plan tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées et prévoit l'organisation et les moyens destinés à faire face aux différents types de situations.*

L'établissement utilise actuellement deux sources scellées de haute activité d'americium-241-berillium-9, chacune d'activité maximale 111 GBq. Le plan d'urgence interne de votre établissement ne prend pas en compte ces deux sources.

**A.7 Je vous demande d'établir un plan d'urgence interne tenant compte des sources scellées de haute activité présentes dans votre établissement et de me le transmettre.**

- **Intervention d'entreprises extérieures**

*L'article R. 4451-8 du code du travail prévoit que lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants du même code.*

*A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne compétente en radioprotection les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R. 4511-10 du code du travail. Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs des entreprises extérieures qui les portent à la connaissance des personnes compétentes en radioprotection qu'ils ont désignées. Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des*

*entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle.*

Les inspecteurs ont constaté que les plans de prévention décrivant les entreprises extérieures qui interviennent dans STORENGY GIP sont établis mais doivent être complétés. Ces plans ne décrivent pas l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs extérieurs susceptibles d'intervenir. Par exemple : qui est le responsable de la dosimétrie, du suivi médical et de la formation à la radioprotection des travailleurs extérieurs à votre établissement.

**A.8 Je vous demande de mettre en place, lors d'interventions d'entreprises extérieures, des dispositions permettant d'assurer la coordination générale des mesures de prévention.**

- **Fiche d'exposition**

*Conformément à l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur doit établir, pour chaque salarié, une fiche d'exposition, comprenant les informations suivantes :*

*1° La nature du travail accompli ;*

*2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;*

*3° La nature des rayonnements ionisants ;*

*4° Les périodes d'exposition ;*

*5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.*

*Une copie de chacune de ces fiches doit être remise au médecin du travail.*

Les inspecteurs ont constaté que la fiche d'exposition de la PCR n'est pas rédigée.

**A.10 Je vous demande de confirmer l'établissement de la fiche d'exposition complète pour la PCR et sa transmission au médecin du travail.**

**B. Compléments d'information**

- **Analyse de postes et classement des travailleurs**

*Conformément aux articles R. 4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux. A cet effet, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.*

*Conformément aux articles R. 4451-44 à R.4451-46 du code du travail, l'employeur classe les travailleurs en catégorie A ou B selon l'exposition à laquelle ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle et après avis du médecin du travail. Les analyses des postes de travail permettent de déterminer le classement des travailleurs.*

Les analyses de postes pour tous les travailleurs concernés doivent être mises à jour ; il conviendra d'y indiquer l'estimation de la dose totale reçue par les travailleurs. Ces analyses de postes de travail permettront de déterminer le classement des travailleurs comme stipulé aux articles R. 4451-44 à R.4451-46 du code du travail cités ci-dessus.

**B.1 Je vous demande de veiller à la réalisation de l'analyse des postes de travail et de revoir ou de confirmer le classement de l'ensemble des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. Je vous demande de me transmettre ces analyses de postes.**

- **Désignation d'un conseiller à la sécurité des transports**

*Conformément à l'article 6.2.1 de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, un conseiller à la sécurité des transports doit être désigné et déclaré en préfecture. Le chef d'entreprise doit être en possession d'une copie du certificat du conseiller et, lorsque le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, d'une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte cette mission*

Les inspecteurs ont constaté que le conseiller à la sécurité des transports :

- dispose d'un certificat valable jusqu'au 04/12/2015 ;
- a été déclaré à la préfecture par votre établissement ;
- ne fait pas partie du personnel de votre entreprise.

Cependant, la lettre d'acceptation de mission du conseiller à la sécurité par votre société n'a pas pu être présentée aux inspecteurs.

**B.3 Je vous demande de désigner officiellement le conseiller à la sécurité des transports de votre entreprise. Vous me transmettez la copie de la lettre d'acceptation de mission.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**SIGNEE PAR : D. RUEL**